

# C'est non!

Lettre ouverte à (au choix)

- un pavé de plus de 400 articles,
- une calamité,
- une supercherie.

A propos du projet de traité dit constitutionnel.

De un: Ne nous faites pas croire qu'il s'agisse d'un traité.

Un traité est communément parlant un pacte entre Etats. Pour adhérer à un traité, il faut être Etat, et il suffit de l'être. Quant au contenu d'un traité, en principe tout est imaginable; il n'y a pas de restrictions ni d'exclusions. Tant que l'ordre public est sauf. Mais il y a quand même une condition, inspirée par le bon sens:

L'Etat qui fait acte d'adhésion à un traité doit rester Etat et ne pas sacrifier dans l'exercice son identité. Sinon le risque est d'avoir en fin de compte un traité, mais plus que des ombres d'Etats adhérents. Banalement dit, si l'Etat sort de l'adoption d'un traité, et par l'effet du traité, diminué dans ses attributs souverains, alors il n'y a pas eu traité, mais acte (collectif) de capitulation, de démission, de décomposition....

Vous direz que c'est le propre de tous les pactes sous le sigle de l'Europe, à commencer sans doute par le traité CECA, que d'avoir opéré et de continuer à opérer des détachements de souveraineté(s) en faveur d'institutions supranationales.

Exact, mais il n'en reste pas moins que c'est un exercice de démission.

Sans oublier: Plus qu'on accumule de démissions (parions que celle qui nous occupe ne soit point la dernière, et qu'il y en ait d'autres dans le futur), plus les Etats membres vont se décomposer, jusqu'à dissipation complète. Ce qui dans le cas du plus petit, le nôtre, le Grand-Duché, est imminent, sinon déjà chose accomplie. Car il y a un seuil minimal de souveraineté(s) au-dessous duquel l'Etat cesse d'être Etat autonome. Dans le cas d'un petit Etat, ce seuil est moins éloigné. Il attend autour du coin...

L'alternative, la seule, serait la naissance d'un super grand Etat fédéral. Or, on nous dit que c'est exclu et hors question. Soit. Mais au sujet de ce pavé de quatre cents articles et plus, qu'on ne nous dise pas qu'il s'agirait d'un traité.

De deux: Ne nous faites pas croire qu'il s'agisse d'une Constitution.

Les âmes qui en doutent sont en bonne compagnie. C'est la première chose que constate le Conseil d'Etat luxembourgeois dans son avis sur le projet: «Le traité qu'ils ont inspiré et largement façonné n'est pas une Constitution...». Et l'avis de la Haute Corporation aurait pu ajouter que vice-versa une Constitution n'est jamais traité... C'est aussi simple que cela.

Autant dire qu'un ver de terre serait serpent, ou inversement un serpent ver de terre! Et là encore le tort porté aux sciences naturelles serait moindre que celui porté en l'occurrence au droit des gens.

Ceux qui ont concocté ce document - pourquoi ne pas avoir fait appel et confiance à l'institution UE qu'est le Parlement Européen élu pour le moins au suffrage populaire? - n'ont pas formé une «constituante», mais une «convention». On pouvait donc savoir dès le début que d'une convention il ne sortirait jamais rien d'autre qu'une chose convenue, bref une convention. Pourquoi donc l'appeler Constitution?

De trois: La fin justifie les moyens?

Les doctes de vouloir nous apaiser. Leur credo: La perfection (par ex.: du travail pour tous) n'est pas de ce modèle, pardon monde, mais vous allez recevoir un surplus de démocratie, un ordre plus juste, davantage de bien-être.

Bref ce sera un grand pas en avant, comme jadis sur la lune. C'est l'argument le plus fallacieux entre tous.

Avons-nous la démocratie, les garanties et libertés du citoyen, ou ne les avons-nous pas? Alors gardons celles que nous avons, mais intactes.

Cette chimère ou légende d'un surplus de démocratie, de libertés, de garanties noyées dans quatre cents articles de texte n'aura pour effet que de nous en éloigner.

L'adjectif «démocratique», l'adjectif «libre»... sont de ceux qui ne sont pas susceptibles de gradation. Il n'y a pas plus démocratique que démocratique, pas plus libre que libre.

Alors laissez-nous les droits que nous avons. Précisément, sur le

thème des libertés garanties aux sujets ou citoyens, dès lors que cette «Constitution» dans la hiérarchie des normes sera le top absolu et prévaudra sur toutes les autres sources de droit, supranationales, internationales ou nationales, ne fallait-il pas écouter l'autre jour l'avocat luxembourgeois Gaston VOGEL mettre en garde les gens à propos de l'article II -77 (1)- Droit de propriété et expropriation. Il ne faut surtout pas croire que le particulier propriétaire foncier soit gagnant, alors que scandaleusement c'est le contraire. Le droit de propriété sortira perdant.

De quatre: Par ci ou par là, de temps à autre, on entend l'affirmation: Le pavé est compatible avec la Constitution luxembourgeoise (v. LW du 17.5.05: Drei Fragen an... Paul Henri Meyers).... C'est à avoir un hoquet magistral.

Autant dire que le traité constitutionnel pour l'Europe est compatible avec une carte routière du Grand Duché! En l'an 2005, il est un fait patent et frappant à la fois, dont on ne sait pas s'il faut en rire ou pleurer, que la Constitution luxembourgeoise ignore jusqu'au nom le phénomène Europe, voire à une ou deux exceptions près, qui confirment plutôt la règle, le phénomène international tout court. Depuis une révision du 8 août 2000 l'article 118 fait référence à la Cour Pénale Internationale. Sans rapport avec le projet de Constitution européenne.

Depuis une révision du 25 octobre 1956, l'article 49 bis indique que l'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. Nulle mention non plus de l'Europe. Se retrancher en 2005 à propos du projet de Constitution européenne derrière ce texte introduit en 1956, alors pour rendre opérationnelles des institutions de droit international, OTAN, CECA et autres dans des missions d'intérêt commun dépassant le cadre national, revient à confondre deux notions foncièrement différentes, à savoir Constitution et institutions.... Une Constitution n'est pas une institution fût-elle internationale, ni vice-versa.

La réalité crue et blême reste que la Constitution luxembourgeoise en 2005 à la veille du plébiscite national est totalement muette et ne perd pas

une seule syllabe sur le phénomène Europe 2005. Proclamer, dans ces conditions, une compatibilité entre deux Constitutions dont l'une - luxembourgeoise - ignore l'autre - européenne -, ne peut être qu'un dérapage malencontreux dans l'ironie. Voilà en tout cas un joli éventail de conflits en perspective. A commencer par celui soulevé par l'article 113 de la Constitution luxembourgeoise, dû à une révision aussi récente que celle du 19 décembre 2003, texte au vœu duquel aucune disposition de la Constitution (luxembourgeoise, s'entend) ne peut être suspendue....

Qu'on s'en souvienne au moment de remplir son bulletin de référendum! En France, et sans doute ailleurs, on a adapté en prévision du traité constitutionnel la Constitution nationale...

De cinq: La solution:

A) dans l'immédiat: un texte coordonné pour mettre l'édifice éparé, disparate voire incohérent de traités européens, fruit de sommets conclus sous la pression des départs d'avion, en paix avec lui-même.

B) Un de ces jours: introduire dans chaque Constitution d'Etat membre de l'Europe un «chapitre européen», le même, rédigé en disons 25 (ou 26) articles, où tout serait dit.

Et en attendant se souvenir de Robert Schuman: «L'Europe ne se fera pas d'un coup, mais dans une construction d'ensemble: Elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait» (déclaration du 9 mai 1950). Génial et visionnaire! Le grand homme avait-il pressenti qu'un jour d'aucuns allaient museler l'Europe et l'idée européenne en voulant les noyer dans un marasme de textes sous le slogan, rassurant pour les gens, de «Constitution», en perdant de vue que «réalisations concrètes» et «solidarité de fait» n'ont strictement rien en commun et ne riment dans aucune langue de l'Union avec «Constitution»?

CONCLUSION

Ne nous faites pas voter ni sur un traité, ni sur une constitution, ni sur un surplus de démocratie ou de droits ou de libertés, mais simplement sur une supercherie.

Marc Modert